Belinda PREVOST
Signature numérique de Belinda PREVOST
Date : 2025.12.16 11:30:38 +01'00'

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025 – 18 h 30 –

DÉLIBÉRATION DST/09-12-2025/Q8

Date de convocation : 3 décembre 2025

Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BRICOUT Frédéric, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, M. POULAIN Bernard, Mme BERANGER Agnès, M. BONIFACE Didier, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, M. RIQUET Alain, Mme THUILLEZ Martine, M. DOYER Claude, Adjoints au Maire ; Mme PLUCHART Claudine, Mme DAUCHET Martine, Mme PRUVOT Brigitte, M. CHMIELEWSKI Dominique, M. DEVIENNE Marc, M. MARIN Yves, Mme CHATELAIN Nathalie, M. DEUDON José, Mme NAVEZ Patricia, M. DECALION Ismaël, M. BALEDENT Matthieu, Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne, M. HISBERGUE Antoine, M. ROUSSEAU Jérémy, M. BRULANT Damien, M. BAUDOUX Aurélien, Mme VERNET-DEMARQUE Ophélie, M. COLLIN Denis (sauf aux questions 2 et 3), Mme DISDIER Mélanie, M. BAJODEK Alban, Mme DESREUMAUX Sophie, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membre absent ayant donné procuration :
Mme RICHOMME Liliane : procuration à M. BONIFACE Didier
Mme MATON Audrey : procuration à Mme TRIOUX Sandrine
Mme CAILLAUX Céline : procuration à Mme THUILLEZ Martine

Membre absent :
M. COLLIN Denis (aux questions 2 et 3)

Est désigné secrétaire de séance : Mme VERNET-DEMARQUE Ophélie

---

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CAUDRY HANDBALL CLUB

Monsieur Claude DOYER, Adjoint au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 qui impose la signature d'une convention d'objectifs et de moyens pour les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 euros,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE

Considérant que ces conventions ont pour but de définir les objectifs que l'association s'engage à atteindre ainsi que les moyens alloués par la commune pour les atteindre,

Considérant que ces conventions précisent également les modalités de suivi et d'évaluation des actions entreprises par les associations bénéficiaires,

Considérant que l'intérêt communal est de s'assurer du bon usage des fonds publics attribués et de garantir l'efficacité des actions menées par les associations subventionnées,

Rappelant que lors de la délibération du 24 septembre 2024, des conventions d'objectifs et de moyens ont été approuvées pour les clubs sportifs de la commune bénéficiant déjà d'une subvention supérieure à 23 000 €, à savoir :

- AL Caudry Volley-Ball
- Entente Sportive Caudrésienne Football

Considérant qu'à cette date, le Caudry Handball Club ne bénéficiait pas encore de subvention « Haut Niveau », et la subvention totale n'atteignait pas le seuil légal de 23 000 € pour qu'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens soit obligatoire ;

Considérant que le club a désormais atteint un niveau de pratique sportive justifiant cette formalisation, notamment suite à la montée de l'équipe senior féminine en nationale 3 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention d'objectifs et de moyens afin de formaliser le partenariat avec la Ville, d'encadrer l'utilisation des fonds et de suivre les engagements sportifs, éducatifs et sociaux du club ;

La présente délibération a donc pour objet d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens spécifique au Caudry Handball Club,

Monsieur DOYER propose :

- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville de Caudry et le Caudry Handball Club, jointe en annexe à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour les saisons 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en résultant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT

Le secrétaire de séance,

Ophélie VERNET-DEMARQUE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

15 DEC. 2025

Annexe Q8
Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PARTENARIAT VILLE DE CAUDRY - CAUDRY HANDBALL CLUB

Entre

La Ville de Caudry, représentée par son maire en exercice, Monsieur Frédéric BRICOUT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ……..., ci-après nommée « La Ville »

d'une part,

et

L'association CAUDRY HANDBALL CLUB, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Cambrai, le 16 juin 1980, sous le numéro RNA W592001196, dont le siège social est situé Mairie de Caudry, Place du Général de Gaulle dont les statuts ont été approuvés le …….., représentée par son Président en exercice, M. Sébastien VASSON, dûment habilité·e à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 2024, ci-après nommée « l'association »,

d'autre part,

Préambule :

La Ville de Caudry, dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations, établit une convention de partenariat conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique, cette convention vise à définir les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville, ainsi que les engagements réciproques des parties. Elle reflète l'importance de la collaboration entre la Ville et l'Association pour promouvoir le sport et la santé au sein de la collectivité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La Ville de Caudry prend acte que l'association dénommée CAUDRY HANDBALL CLUB a pour objet la pratique du handball.

Les objectifs poursuivis par cette convention sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE

- **Objectifs sportifs :**

- Assurer le maintien de l'ensemble des équipes évoluant à leur niveau actuel
- Obtenir les meilleures performances pour l'ensemble des équipes

- **Objectifs institutionnels :**

- Accroître la notoriété de la ville, son dynamisme, ses infrastructures et sa population en participant à des compétitions de haut niveau. Cela inclut l'accueil d'équipes de différentes régions et les déplacements pour des compétitions extérieures.

- **Objectifs sociaux :**

- Organiser des stages pour les jeunes lors des vacances scolaires. Pour encourager la pratique du handball parmi les jeunes de Caudry, l'association pourra organiser leurs déplacements et prendre en charge une partie des frais.
- Organiser des stages dans le cadre de l'école d'arbitrage
- Organiser des événements afin de promouvoir la pratique du handball (semaine du hand adapté, hand famille,...)
- Participer activement au dispositif « vacances sportives/centre aéré sportif »
- Détacher des salariés pour intervenir dans les écoles primaires en accord avec l'inspecteur académique.

Par la présente convention, la Ville s'engage à soutenir l'Association dans la réalisation de ces objectifs.
Pour atteindre les objectifs mentionnés, la Ville convient de mettre en œuvre les moyens suivants :
- Support logistique : Mise à disposition des infrastructures sportives nécessaires à l'organisation des activités
- Financement : Attribution d'une subvention pour soutenir les actions de l'association
- Communication : Promotion des activités de l'association sur les canaux de communication de la Ville.

En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des objectifs définis.

Article 2 : Montant de la subvention :

Pour les activités se déroulant sur les saisons 2025-2026,2026-2027, 2027-2028, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention par saison se répartissant comme suit:

- une subvention de fonctionnement pour l'ensemble des équipes soumise à l'examen des commissions sports et finances, et à l'approbation du Conseil municipal.

- une subvention dite «de Haut Niveau» pour les équipes seniors masculines jouant au niveau national.

- une subvention dite «de Haut Niveau» pour l'équipe senior féminine évoluant au niveau national.

Concernant les subventions dites «de Haut Niveau», les montants indiqués ci-dessous constituent les plafonds maximaux pouvant être alloués pour chaque saison.

Ces montants sont indicatifs et ne garantissent pas l'octroi de la somme totale mentionnée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE

Montants maximums attribués pour les équipes masculines et féminines :

- Évolution en N3 : 7 100,00 €
- Évolution en N2 : 7 100,00 € + 15 000,00 €
- Évolution en N1 : 7 100,00 € + 15 000,00 € + 28 555,00 €

En tout état de cause, le montant global des subventions dites « de Haut Niveau » sera plafonné à 94 855,00 € (quatre-vingt-quatorze mille huit cent cinquante-cinq euros).
Quelle que soit l'évolution favorable, le club fera son affaire de la répartition des sommes allouées pour ces équipes.

Le montant exact de la subvention attribuée pour chaque saison sera déterminé chaque année par le Conseil Municipal lors du vote du budget annuel, après consultation des commissions des sports et des finances.

Par conséquent, le montant alloué peut varier d'une saison à l'autre.

Le bilan sportif devra être communiqué à la Ville à la fin de la dernière journée de la saison.

Notification du Montant :

Le montant total des subventions allouées pour chaque saison sera notifié par écrit au Président de l'Association au plus tard 30 jours après le vote de l'Assemblée Délibérante de la Ville suite aux avis des commissions des sports et des finances.

Révisions et Ajustements :

En cas de circonstances exceptionnelles ou de changements significatifs, les montants alloués pourront être révisés d'un commun accord entre la Ville et l'Association, afin de garantir une adaptation aux nouvelles conditions.

Ces changements feront l'objet d'une nouvelle convention.

La subvention est imputée sur la nature 321 de la sous-fonction 65748 du budget de la Ville.

Les dossiers de demande de subvention pour la saison N/N+1 devront parvenir, au Service Secrétariat Général, au plus tard le 15 mars de l'année N.

L'étude de dossier de demande de subvention pourra faire l'objet d'un ajournement pour les raisons suivantes :

- dossier incomplet

- absence de documents justificatifs pouvant aider à apprécier la justesse de la demande.

Article 3 : Contrôle de l'aide attribuée :

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents doivent être soumis au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE

Une réunion de suivi des opérations sera organisée au début du second semestre de chaque saison.

Cette réunion, organisée par le secrétariat général de la Ville de Caudry rassemblera les représentants de la Ville et de l'Association.

L'ordre du jour sera notamment constitué par :

- la présentation d'un rapport d'activités intermédiaire couvrant les principaux objectifs fixés et évalue les progrès réalisés.

- la présentation d'une situation financière intermédiaire

- l'ajustement du plan d'activités et su budget prévisionnel pour la fin de l'exercice.

En cas de changements imprévus ou de circonstances exceptionnelles, le plan d'activités ou le budget pourra être modifié, sous réserve d'une validation conjointe de la Ville et de l'Association. Les résultats et décisions de ces réunions seront documentés et communiqués aux parties prenantes pour assurer la transparence et la continuité du partenariat.

L'association s'engage :

- à utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet social,

- à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées, dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'exercice,

- À faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs. Cela inclut l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document jugé utile. L'association s'engage à fournir ces documents sous forme physique ou numérique, et à coopérer pleinement avec la Ville, (qui notifiera l'association au moins 30 jours avant tout contrôle.)

Article 4 : Conditions de paiement :

D'une manière générale, la subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera mandaté au cours du 1er semestre de chaque saison.
- suite à la réunion de suivi des opérations prévue par l'article 3, et selon l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice présenté par l'Association, le solde de 50 % sera mandaté au cours du 2ème semestre de chaque saison.

En cas de réajustement de la subvention, un arrêté de réduction de la subvention sera pris par la Ville. L'association sera informée par écrit, avec les motifs du réajustement, au moins 30 jours avant la mise en œuvre. L'association aura alors la possibilité de contester ou de discuter cette décision.

À titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées. Toute modification sera communiquée à l'association par écrit, en expliquant les raisons et les nouvelles conditions de paiement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de l'Association :

Code banque
Code agence
n° compte
Clé RIB

Article 5 : Mises à disposition :

Pour son activité et pour la durée de la Convention, la Ville met gratuitement à disposition de l'association des locaux et du matériel.
Ces mises à dispositions font l'objet d'une convention de mise à disposition entre la collectivité et l'association.
Chaque année, la Ville établit un planning annuel des différentes utilisations de ces installations sportives qui définit les périodes, jours et horaires de l'occupation par club.
En début de saison, et à chaque changement, l'association s'engage à fournir au service des sports, le planning des compétitions pour la saison à venir.

En début d'année, la Ville établira une évaluation de la valeur des locaux et du matériel mis à disposition pour l'année précédente. Cette évaluation sera communiquée par écrit au Président de l'Association.

Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être utilisés exclusivement pour les activités de l'Association en lien avec son objet social et les objectifs définis dans la présente convention. Toute utilisation à des fins autres est strictement interdite.

La Ville décline toute responsabilité pour les dommages, pertes ou dégradations résultant de l'utilisation des locaux et du matériel par l'Association. L'Association est responsable de l'utilisation appropriée et de la restitution des biens fournis.

L'entretien et la maintenance des installations sont à la charge de la Commune. Cette dernière met à disposition de l'Association des installations conformes, en bon état d'entretien et de maintenance, lesquelles seront restituées dans le même état à l'issue de chaque utilisation.

Article 6 : Exécution de la convention :

L'association s'engage :

- à déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la Commune de Caudry,

- à déclarer sous un mois à la Ville tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration,

- à fournir sous trois mois le procès verbal de l'Assemblée Générale

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE

des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 08 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

- à transmettre à l'Administration tout rapport produit par le ou les commissaires aux comptes dans les délais utiles si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes,

- à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville de Caudry, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association soutenue par la Ville de Caudry ».

Dans le cadre des contreparties à l'aide financière de la Ville, l'Association s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.
A ce titre, **l'Association produira un rapport sur ses activités de la saison** et le communiquera à la Ville :
- Elle pourra notamment, en collaboration avec les structures locales, organiser des rencontres avec la jeunesse caudrésienne. Ces rencontres incluront des échanges entre les jeunes et les équipes, qui pourront partager leur expérience ou réaliser des démonstrations sportives.
L'Association se rendra dans les centres sociaux de la Ville et dans les écoles primaires, en fonction du calendrier sportif des équipes, notamment de « Haut niveau ».
Lors de ces sorties, les joueurs distribueront des places pour assister au prochain match à domicile.

- L'association, à travers son équipe première, s'engage à participer à diverses manifestations organisées par la Ville, notamment le centre aéré sportif.

Au titre de ces contreparties, un compte-rendu des actions menées durant la saison sportive précédente sera établi afin de constituer le calendrier des manifestations auxquelles l'Association participera lors de la saison en cours.

Enfin, dans le cadre de la promotion de la Ville, l'Association s'engage à rappeler sur l'ensemble de ses outils de communication, notamment sur les maillots des équipes, l'aide apportée par la Ville en affichant le logo municipal de manière suffisamment visible pour qu'il soit discernable au premier coup d'œil.

Article 7 : Évaluation :

La Ville procédera à une évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou programmes d'actions soutenus financièrement. Cette évaluation sera effectuée tant sur un plan quantitatif que qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur :

- **Conformité des Résultats :** La conformité des résultats obtenus par rapport aux objectifs définis à l'article 1.
- **Impact des Actions :** L'impact des actions ou interventions, en termes d'utilité sociale et d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE

- **Prolongements Potentiels :** Les possibilités de prolongements ou d'ajustements à la convention, y compris la nécessité éventuelle de conclure un avenant ou une nouvelle convention.

Article 8 : Sanctions :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville se réserve le droit de suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versée au titre de la présente convention.

Article 9 : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être convenue d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précisera les éléments modifiés, tout en veillant à ce que les objectifs généraux définis à l'article 1 demeurent inchangés.

Article 10 : Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements stipulés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après un délai de préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Durée de la convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour les saisons 2025-2026,2026-2027, 2027-2028.
Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2028, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute reconduction tacite est exclue.

Article 12 : Attribution de compétence :

En cas de désaccord persistant entre la Ville et l'Association, le tribunal administratif de Lille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Caudry en 2 exemplaires, le

Pour l'association Pour la Ville de Caudry

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL091225_Q8**
Objet :	**Signature d?une convention pluriannuelle d?objectifs et de moyens avec le Caudry Handball Club**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-09 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier :	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL091225_Q8.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	842.4 Ko
Annexe (Fichier de signature électronique) Nom original : Q8.pdf Nom métier : 99_SE-059-215901398-20251209-DEL091225_Q8-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	153.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 décembre 2025 à 15h20min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 décembre 2025 à 15h29min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 décembre 2025 à 15h29min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 décembre 2025 à 15h29min39s	Reçu par le MI le 2025-12-15